

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant amendement et approbation de la
Décision-Loi N° 88-004/ANR/CP du 12
Septembre 1988, portant création d'un
privilège au profit de la Banque Commer-
ciale du Bénin et organisation de la
procédure de recouvrement de ses créan-
ces sur le secteur privé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
séance du 29 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.-La Décision-Loi N° 88-004/ANR/CP du 12 Septembre 1988
portant création d'un privilège au profit de la Banque Commerciale
du Bénin et organisation de la procédure de recouvrement de ses
créances sur le secteur privé est amendée comme suit :

Article 1er alinéa 2 nouveau :-le privilège afférent à ses créances,
qui elles-mêmes sont assimilées à des créances d'Etat prend rang
immédiatement après le privilège du Trésor prévu à l'alinéa 1er de
l'article 2098 du Code Civil. Il s'exerce dans un délai de trente
(30) ans à compter du jour où la ~~créance~~ ^{créance} devient exigible.

Article 4. 5ème alinéa nouveau.- Les porteurs de contraintes de la
Banque Commerciale du Bénin devront être munis de leur commission
(ou pouvoirs) dans l'exercice de leurs fonctions. Il la mentionne-
ront dans les actes et la présenteront chaque fois qu'ils en seront
requis.

Article 11. 1er alinéa nouveau.- En cas de revendication des meubles
et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le Tribunal
que quinze (15) jours après que le revendiquant l'ait soumis au
Directeur Général de la Banque.

Article 12. 2ème alinéa nouveau.- L'Autorité politico-administrative
(Chef de District, Maire, Délégué) ou son représentant assiste à
cette ouverture et à la saisie. Elle signe le procès-verbal où men-
tion est faite de l'incident.

Article 18 nouveau.- " En cas d'injures ou de rebellions contre les
agents de ~~poursuites~~ dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci se
retirent auprès de l'Autorité responsable de l'Ordre Public dans la
localité concernée ou en cas d'impossibilité, de l'Autorité supérieure

pour en dresser procès-verbal ; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au Procureur de la République du Parquet Populaire du District territorialement compétent qui exerce les poursuites s'il y a lieu, copie du procès-verbal est envoyée au Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE 2. Est approuvée, la Décision-Loi N° 88-004/ANR/CP du 12 Septembre 1988 telle qu'amendée à l'article 1er de la présente Loi.

ARTICLE 3. La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 12 Mai 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,

Eduard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 AUTRES MINISTRES
16 CEAP 6 SPD 2 DB-DCF-DTCP-DSDV-DF 10 DPE-DLC-INSAE 3 IGE et SES
SECTIONS 3 DCCT-1 GCONB 1 ONEPI 1 UNB-FASJEP-ENA 3 CAD/MIL 2 BE-
DAN 2 BEN/OFRB 1 BEN/OJRB 1 JORPB 1.-